
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0368/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'ASCE-LC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2024 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA, Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Pascal W. BONKOUNGOU, Souleymane OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa DIABATE et Isida TAMALGO, représentant l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Ghislain OUEDRAOGO, représentant SEA-B ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3970 du jeudi 19 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 septembre 2024 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'au point 8, la suspension renforcée proposée ne précise pas que les amortisseurs seront dotés de ressorts hélicoïdaux à l'arrière et double à l'avant comme demandé dans le dossier ; qu'au point 14 : commande des ouvertures à distance non fournie, jantes en acier proposées et non en alliage d'aluminium comme demandé dans le dossier, marche pieds latéraux non proposés ; qu'au point 17 : année de fabrication non fournie ; qu'au point 18 : véhicule toute option demandée, aucune proposition faite ; que les services connexes et calendrier de réalisation ne sont pas joint ; qu'un acte notarié a été joint en lieu et place des diplômes du personnel minimum requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour le point 8, il a proposé une suspension renforcée conformément aux exigences des critères standards ; que les éléments évoqués par la CAM (ressorts hélicoïdaux à l'arrière et double à l'avant) constituent une modification des critères standards et considérés de nul effet;

que pour le point 14, il conteste ces motifs de non-conformité car les critères évoqués par la CAM (commande des ouvertures à distance, jantes en alliage d'aluminium et marches pieds latéraux) constituent une modification des critères standards et considérés de nul effet ; que ces exigences sont strictement réservées aux acquisitions de véhicules de type Station Wagon, de Pick up à double cabine et des ouvertures à distance pour les véhicules berlines ; que ces exigences n'existent pas pour les acquisitions de mini bus, bus et de camions ; que les jantes en alliage d'aluminium et les marche pieds latéraux sont techniquement inexistantes pour les bus et mini bus ;

qu'au point 17, il conteste ce motif de non-conformité car inopérant ; qu'au sens des critères standards, le véhicule à livrer doit être de fabrication à N (année de la date de réception provisoire) -2 au maximum à compter de la date de réception provisoire ; que le respect de cette exigence ne peut s'observer qu'à la réception et non à la soumission ;

qu'au point 18, il conteste ces motifs de non-conformité car son offre est conforme aux exigences des critères standards ; que les griefs tirés du service connexe et du calendrier de réalisation non joints sont inopérants car le service connexe évoqué par l'autorité contractante est relatif au Service Après-Vente (SAV) ; que le SAV est une exigence des critères standards et régi par un chronogramme de suivi avec tous les éléments nécessaires pour ce suivi ; qu'aussi, le service connexe tel que décrit par l'autorité contractante est de nul effet car n'ayant aucun lien avec le type de véhicule souhaité ; qu'en clair, il n'existe pas d'autres services connexes à l'acquisition de matériel roulant à l'exception du SAV et de son chronogramme d'entretien qui sont réglementairement régis par l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité ;

qu'il conteste les conformités techniques des offres des soumissionnaires SEAB, WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES pour avoir proposé des équipements techniquement inexistant sur le type de véhicule (mini bus) souhaité par l'autorité contractante, notamment les jantes en alliage d'aluminium et les marches pieds latéraux ; qu'en effet, le type de véhicule (mini bus) n'est équipé de ces équipements ni en série, ni en option à l'origine ; qu'il est impossible de doter ce type de véhicule de marches pieds latéraux au regard de sa garde au sol qui est déjà basse et au risque du dépassement des dimensions autorisées de cet équipement sur son flanc ; que pour s'en convaincre, l'avis de tout expert automobile confirmera cette réalité sur l'inexistence technique et de l'inadaptabilité de ces équipements sur ce type de véhicule ; qu'il sollicite de l'ORD de constater ces incohérences en vue d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'aux termes du calcul de la conformité financière des offres, l'intervalle du montant anormalement bas et élevé se situe entre 36 014 449 FCFA TTC et 48 725 498 FCFA TTC ; qu'ainsi, les offres des soumissionnaires SEAB et DIACFA AUTOMOBILES, en plus d'être non conformes pour avoir proposé un véhicule techniquement inexistant, ont également proposé des offres anormalement basses ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise à l'ORD en la forme, se déclarer compétent et déclarer le présent recours recevable ; au fond, dire sa plainte entièrement fondée ; en conséquence, infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure est relative à l'acquisition d'un mini bus ; que cette procédure est soumise aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs qui sont reprochés sont issus de modifications non autorisées des spécifications techniques des minibus retenus par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

que la CAM doit reprendre l'évaluation en tenant compte uniquement des exigences de l'arrêté ci-dessus cité et en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'acte notarié, l'ORD a jugé que l'acte notarié fourni doit être pris en compte ;

que sur la question de l'existence des jantes en alliage aluminium et des marches pieds latéraux sur les véhicules proposés par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes, il y a lieu de requérir l'avis d'un expert sur la question ; que cet avis doit être communiqué à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SIIC-SA est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'ASCE-LC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE